

## COMMUNE D'ORSAY

### ARRETE N°24-221

#### **Arrêté municipal relatif à la fête de la musique le vendredi 21 juin 2024**

##### ***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 1er alinéa,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L.571-1,

**Vu** le Code la santé publique, notamment l'article L 131 1-1,

**Vu** le Code la route,

**Considérant** que la Fête de la Musique est un évènement festif qui nécessite de prendre des mesures pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

##### **Arrête :**

**Article 1** - Le présent règlement a pour objet de déclarer l'ouverture de la fête de la musique et de définir les modalités d'utilisation du domaine public dans le cadre de cette manifestation.

**Article 2** – La fête de la musique débutera le vendredi 21 juin à 19h00 et se terminera à 22h00. Pendant cette période, seule la diffusion de musique acoustique sans amplificateur sera autorisée.

**Article 3** – Les musiciens pourront s'installer :

- Place Coudane,
- Jardin devant la Maison Jacques Tati,
- Jardin du Lac du Mail,
- Place Pierre Lucas,
- Place dite élégance au 20 rue Charles de Gaulle

Il est interdit :

- de s'installer au droit des bouches d'incendie, des entrées et sorties de commerces ou d'immeubles pour ne pas gêner l'intervention des services de secours,
- de gêner la circulation des piétons ou des véhicules ; un passage de 2 mètres sur le trottoir devra rester libres d'accès.
- de consommer de l'alcool

**Article 4** – L'utilisation du domaine public par les musiciens ou groupe de musique est consentie gracieusement sous réserve de respecter les modalités ci-après:

- Il est interdit d'enfoncer des piquets dans la voie publique ou d'y installer du matériel susceptible d'endommager le domaine public. Les lieux devront rester en parfait état de propreté et des espaces verts devront être respectés.

- Les branchements électriques sont interdits
- Aucune publicité par placards, papillons, affiches en dehors des espaces d'expression libre n'est autorisée à l'occasion de cette manifestation.

**Article 5** – Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident.

Chaque participant sera seul responsable des dommages et accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Les musiciens devront avoir souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile à l'occasion de cette manifestation.

Les musiciens occupant le domaine public seront tenus de donner suite aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la force publique.

Les participants s'engagent à suspendre leur animation si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 03 JUIN 2024

Rémi DARMON  
Maire d'Orsay



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le :  
Soumis au contrôle de légalité

03 JUIN 2024